

Andrea Migliavacca, La "confessione frequente di devozione"

Studio teologicogiuridico sui periodo fra i Codici del 1917 e del 1983. Editrice Pontificia Università Gregoriana, Roma, 1997, 333 p. (= Tesi Gregoriana, Serie Diritto Canonico 17) [Lit. 35.000, isbn 88-7652-748-6]

Hinweis: Diese Rezension übernehmen wir mit freundlicher Genehmigung aus der [Revue de droit canonique \(Strasbourg\)](#).

Cette dissertation, défendue à l'Université pontificale grégorienne à Rome en 1996 pour l'obtention du doctorat en droit canonique, contient, après une introduction, quatre chapitres : 1. le quatrième sacrement dans la littérature théologique du xx^e siècle ; 2. la confession fréquente de dévotion dans la réflexion théologique du xx^e siècle ; 3. le quatrième sacrement dans l'enseignement récent du magistère des papes ; 4. la confession fréquente dans les Codes de droit canonique de 1917 et 1983. Suivent ensuite une synthèse conclusive ; une liste d'abréviations ; la bibliographie ; un index des auteurs et une table des matières. 1

L'A. veut, comme il le dit (p. 6), écrire une étude sur la confession fréquente de dévotion comme thème dans la discussion théologique et dans les documents du magistère papal du xx^e siècle, avec une attention particulière pour ce qui est contenu dans le CIC/17 et le CIC/83. Mais la question centrale, essentielle pour tout travail scientifique, n'est nulle part formulée. Dois-je en conclure qu'il est, en fin de compte, à la recherche de la "*ratio legis*" de la législation papale concernant la confession fréquente de dévotion (p. 7. 286) ? Selon l'A., le CIC/17 avait, en premier lieu, l'intention juridique de mettre en évidence la licéité de la confession des péchés quotidiens et des péchés déjà pardonnés, principalement comme réponse aux objections formulées par quelques courants théologiques. De plus, le CIC/17 contenait un encouragement plus impératif à différentes catégories de personnes afin qu'elles se confessent à des moments clairement énumérés. Selon l'A., la "*ratio legis*" a changé dans le CIC/83, par un caractère plus encourageant des normes. En d'autres termes, le législateur est passé d'une approche apologétique à une approche plus pastorale. Il voit ce changement en relation avec la teneur plus générale du CIC/83 qui, tout en ne perdant pas sa perspective juridique, choisit comme critère une plus grande attention pour la dimension pratique et pastorale. Il est remarquable de constater que l'A. porte un jugement sur le CIC/83 alors qu'il traite uniquement des sources du Code 2

et non du Code lui-même. Le sous-titre de son étude montre, en effet, qu'il traite de la période entre le CIC/17 et le CIC/83.

L'A. ne donne nulle part une justification de la structure de la thèse. L'introduction donne seulement une description sommaire des quatre chapitres. 3

Une dissertation pour l'obtention d'un doctorat en droit canonique doit traiter d'un thème de droit canonique, mais ici la plus grande partie du sujet est traitée du point de vue théologique et du magistère ecclésial. L'attention est portée en même temps sur la théologie, le magistère et le droit canonique. Cela ressort également du sous-titre du travail : étude juridico-théologique. Cela n'est pas heureux pour la science du droit canonique. Bien que l'étude du droit canonique, comme le remarque l'A. aux p. 6-7, ne peut jamais faire abstraction de la recherche théologique, le canoniste entreprend une recherche canonique, possède un regard juridique et utilise une méthode juridique. Sur base de ces facteurs, je pense que ce travail est méthodologiquement faible. 4

De plus, il faut observer qu'il veut étudier le problème présenté comme il est vécu dans la pratique du peuple de Dieu, en se référant surtout aux prescriptions du droit, aux indications du magistère et avec une attention aux questions juridiques qui y sont liées (p. 6-7). Qui veut décrire le problème de la pratique, se trouve face à une recherche pastorale et sociologique ou doit utiliser une recherche existante, mais une enquête sommaire est seulement mentionnée en note à la p. 278. Comme il semble en ressortir aux p. 139-154, l'A. emprunte l'analyse et l'interprétation des faits uniquement aux remarques faites pendant le synode des Évêques de 1983 et surtout aux documents papaux, qui sont repris en grand nombre dans la bibliographie. La thèse selon laquelle nous vivons actuellement dans une " *società scristianizzata* ", donne, d'un point de vue scientifique, une image peu nuancée de la manière dont le sacrement de pénitence est vécu dans la pratique de l'Église. Le droit canonique veut être une régulation juridique de la situation de fait dans l'Église sur base de ses données théologiques. Pour une législation adéquate et pour une appréciation adéquate de la législation existante, une analyse nuancée et une interprétation des faits sont exigées ; ce que nous ne retrouvons pas ici, malheureusement. 5

En résumant, il faut dire que cette étude donne seulement un aperçu de ce qui a été dit par les théologiens et le magistère ecclésial en ce qui concerne le sacrement de pénitence et plus particulièrement la confession de dévotion, avec seulement quelques données du CIC/17 et des sources du CIC/83. 6

Piet Stevens